

 M O N C T O N	POLITIQUE	Service responsable : Service juridique
	Acquisition et disposition des terrains dont la Ville est propriétaire	
Date d'effet : 7 décembre 1992	Date de la dernière révision : 27 novembre 2020	
Organisme responsable de l'approbation : Conseil municipal de Moncton	Cette politique annule et remplace la politique n° 1301	
1. Énoncé de la politique		

Le Conseil municipal reconnaît qu'il faut mener uniformément les opérations d'acquisition et de disposition des terrains, en raison de leur grande valeur.

2. Acquisition des terrains

Le Conseil municipal se penche sur les opérations d'acquisition des terrains ou des droits fonciers qui répondent à des besoins municipaux définissables. Cette politique s'applique aux opérations d'acquisition menées dans le cadre d'une convention d'achat-vente, de servitude ou d'emprise, du processus d'approbation des demandes de lotissement, d'une expropriation ou de toute autre méthode pertinente.

3. Disposition des terrains excédentaires

1. Dès réception d'une déclaration d'intérêt pour l'achat d'un terrain dont la Ville est propriétaire, l'employé responsable doit sonder les services municipaux compétents afin de savoir s'ils souhaitent conserver le terrain visé.
2. À la fin du sondage, l'employé responsable doit, de concert avec le conseiller juridique de la Ville ou le directeur municipal, déterminer si l'opération de disposition proposée doit être soumise à l'approbation du Conseil municipal ou s'il faut faire savoir à l'acheteur intéressé que le terrain n'est pas à vendre, puisqu'il répond toujours aux besoins de la municipalité.
3. Si le sondage permet de savoir que l'on pourrait disposer du terrain visé, l'employé responsable prépare le formulaire de rapport au Conseil municipal afin de lui demander ses directives sur le projet de disposition.

Acquisition et disposition des terrains dont la Ville est propriétaire

4. Si le Conseil municipal est d'accord pour dire que le terrain ne répond pas aux besoins de la municipalité et qu'on pourrait en disposer, voici les conditions à respecter, à moins que le Conseil y renonce :
 - a. faire expertiser le terrain;
 - b. faire savoir à tous les résidants, dans le rayon de 100 mètres du terrain visé, que le Conseil municipal envisage d'en disposer et qu'il les invite à faire des commentaires, en plus de leur préciser la date à laquelle le Conseil se penchera sur le projet de disposition;
 - c. afficher, sur la propriété, des avis indiquant que l'on envisage d'en disposer, en précisant les coordonnées de la personne-ressource à laquelle il faut adresser les demandes de renseignements.
5. Si le terrain à disposer se trouve dans un lotissement soumis à des clauses restrictives, l'opération est subordonnée à ces clauses.
6. Si on a besoin du terrain à disposer pour réaliser un projet d'aménagement commercial qui doit se dérouler dans un certain délai, le Conseil municipal peut dispenser le personnel de la Ville de l'obligation de respecter les conditions de l'alinéa 4 ci-dessus.

4. Administration et personne-ressource

Hôtel de ville

655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8

Téléphone : 506-853-3550

Courriel : info.greffiere@moncton.ca